

the Commissioner shall in his direction appoint the officer who is to preside at the trial.

33. A written charge may allege more than one offence and shall contain

- (a) a separate statement of each offence of which the accused is charged;
- (b) a statement of the particulars of the act, omission, conduct, disorder or neglect constituting each offence; and
- (c) a statement of the place of trial and the date and time thereof, which shall be not less than forty-eight hours after service of the charge on the accused.

### Trial

34. (1) At the time and place appointed in the written charge, the accused shall be brought before the officer who is to try the offence.

(2) The accused may plead guilty or not guilty, and where he refuses to plead, he shall be deemed to have pleaded not guilty.

(3) An accused may be represented and assisted at his trial by another member and if the accused requests that he be represented and assisted, his request shall be granted.

(4) An accused is not compelled to testify at his trial, but he may give evidence under oath; an accused who has not given evidence under oath shall, at the conclusion of the case for the prosecution, be given an opportunity of making a statement to the presiding officer.

(5) An accused may call witnesses on his own behalf and may cross-examine any witnesses called for the prosecution.

(6) The rules of evidence at a trial under this Part shall be the same as those followed in proceedings under the *Criminal Code* in the courts in the province in which the trial is held, or, if the trial is held outside Canada, in the courts of Ontario.

(7) The officer presiding at the trial shall cause the evidence of the witnesses to be taken down and transcribed.

### Punishment

35. If the presiding officer is satisfied on the evidence submitted at the trial that the accused is guilty of an offence as charged, he shall so find, and the presiding officer may sentence the accused to punishment as prescribed in this Part.

36. (1) Any one or more of the following punishments may be imposed in respect of a major service offence:

- (a) imprisonment for a term not exceeding one year;
- (b) a fine not exceeding five hundred dollars;
- (c) loss of pay for a period not exceeding thirty days;
- (d) reduction in rank;
- (e) loss of seniority; or
- (f) reprimand.

(2) Any one or more of the following punishments may be imposed in respect of a minor service offence:

- (a) confinement to barracks for a period not exceeding thirty days;
- (b) if pursuant to section 38 the convicting officer recommends dismissal, a fine not exceeding three hundred dollars;
- (c) a fine not exceeding fifty dollars;
- (d) loss of seniority; or
- (e) reprimand.

(3) Where a person is found guilty of two or more offences alleged in one written charge, the total punishments imposed in respect of all offences shall not exceed any of the maximum punishments prescribed by this section for one offence.

32. (1) Lorsqu'il apparaît à un officier qu'un membre a commis une infraction mineure ressortissant au service et qu'il devrait être jugé pour l'infraction, l'officier doit faire rédiger une accusation par écrit et la faire signifier au membre.

(2) Lorsque, en raison d'une enquête prévue à l'article 31, il apparaît à un officier qu'un membre a commis une infraction majeure ressortissant au service, un rapport doit être présenté au Commissaire, et, si ce dernier est d'avis que le membre devrait être jugé pour l'infraction, il doit ordonner qu'une accusation écrite soit rédigée et signifiée au membre. En donnant cet ordre, le Commissaire doit désigner l'officier qui présidera au procès.

33. Une accusation écrite peut alléguer plus d'une infraction, et elle doit contenir

- a) une énonciation distincte de chaque infraction dont l'accusé est inculpé;
- b) un énoncé des détails de l'acte, de l'omission, de la conduite, du désordre ou de la négligence constituant chaque infraction; et
- c) l'indication du lieu du procès et de ses date et heure, lesquelles ne doivent pas suivre de moins de quarante-huit heures la signification de l'accusation à l'inculpé.

### Procès

34. (1) Au temps et au lieu désignés dans l'accusation écrite, l'accusé doit être conduit devant l'officier qui doit juger l'infraction.

(2) L'accusé peut plaider coupable ou non coupable, et lorsqu'il refuse de plaider, il est censé avoir nié sa culpabilité.

(3) Un accusé peut se faire représenter et aider, à son procès, par un autre membre et, si l'accusé demande à être ainsi représenté et aidé, cette requête doit être agréée.

(4) Un accusé n'est pas tenu de rendre témoignage à son procès, mais il peut faire une déposition sous serment. Lorsqu'un accusé n'a pas fait de déposition sous serment, on doit lui fournir, à la fin de la présentation des conclusions de la poursuite, l'occasion de faire une déclaration à l'officier qui préside.

(5) Un accusé peut appeler des témoins pour son propre compte, et il peut contre-interroger tous témoins à charge.

(6) Les règles de la preuve lors d'un procès prévu par la présente Partie sont les mêmes que les règles suivies, dans les procédures relevant du *Code criminel*, devant les tribunaux de la province où le procès a lieu ou, si le procès a lieu hors du Canada, devant les tribunaux d'Ontario.

(7) L'officier qui préside au procès doit faire consigner et transcrire les dépositions des témoins.

### Peine

35. S'il est établi, à la satisfaction de l'officier qui préside, d'après la preuve soumise au procès, que l'accusé est coupable d'une infraction ainsi qu'il en a été inculpé, ledit officier doit déclarer le prévenu ainsi coupable et peut condamner le prévenu à une peine prescrite dans la présente Partie.

36. (1) Une ou plusieurs des peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'une infraction majeure ressortissant au service:

- a) un emprisonnement d'au plus un an;
- b) une amende d'au plus cinq cents dollars;
- c) la perte de solde pendant au plus trente jours;
- d) la rétrogradation;
- e) la perte de l'ancienneté; ou
- f) la réprimande.

(2) Une ou plusieurs des peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'une infraction mineure ressortissant au service: